

**Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de
l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des
personnes physiques à l'égard des traitements de données à
caractère personnel, entre la Compagnie Intercommunale Liégeoise
des Eaux et la Société Gestion Publique de l'Eau (SPGE) concernant
la Gestion publique de l'assainissement autonome (GPAA)**

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO de l'autorité publique fédérale ou de l'organisation privée détentrice des données transmises a rendu un avis :
Positif

2. Le DPO de l'autorité publique destinataire des données transmises a rendu un avis :
Positif

II. Identification des parties concernées par l'échange de données

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique ou l'organisation privée qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :

La Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux en abrégé « la CILE », inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0202.395.052 dont les bureaux sont établis Rue Canal de l'Ourthe 8, 4031 Liège et représentée par Monsieur Alain Palmans, Directeur général.

Ci-dessous appelé le « Distributeur »,

Et l'autorité publique suivante, destinataire des données faisant l'objet du présent protocole :

La Société Publique de Gestion de l'Eau, en abrégé « SPGE », inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0420.651.980, dont les bureaux sont établis Avenue de Stassart 14-16 à 5000 Namur et représentée par Monsieur Jean-Luc Martin, Président du Comité de Direction et par Monsieur François GABRIËL, 1^{er} Vice-président du Comité de Direction

Ci-dessous appelé le « destinataire » ou « SPGE »,

Ci-après dénommées ensemble « les parties »,

Les parties ont convenu ce qui suit :

III. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.

- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « Finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

IV. Contexte

Missions du Distributeur

La Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux a pour objet la production et la distribution de l'eau, étant essentiellement les tâches de service public lui dévolues par ses associés dont elle assure ainsi, sous leur contrôle, l'accomplissement dans ses secteurs d'activités. Elle peut y satisfaire en réalisant toutes opérations relatives au cycle de l'eau, dans le strict respect des obligations nées des impératifs légaux et réglementaires y afférents.

En vertu de l'article D1§1 alinéa 2 du Code de l'eau, les services de production et de distribution d'eau constituent, pour tous les usagers, des services d'intérêt économique général.

Missions de la SPGE

En vertu de l'article D.332 du Code de l'eau et de ses statuts coordonnés, la SPGE, selon les termes de son objet social a, notamment, pour mission :

- d'assurer l'assainissement collectif des eaux usées et la gestion publique de l'assainissement autonome ;
- d'intervenir dans les opérations qui constituent le cycle de l'eau ainsi que de promouvoir la coordination de ces opérations, tout en recherchant l'optimisation et l'harmonisation des activités du secteur de l'eau en Région wallonne ;
- d'accomplir des missions confiées par le Gouvernement wallon dans le secteur de l'eau et notamment telles que définies dans les statuts ;

Plus particulièrement, en vertu de l'article D.222/1 du Code de l'Eau, la mission de service public relative à la gestion publique de l'assainissement autonome est confiée à la S.P.G.E.

Dans ce but, la SPGE a mis en œuvre une Gestion publique de l'assainissement autonome (GPAA) :

Cette GPAA « consiste à assurer une gestion coordonnée et unifiée de l'ensemble de l'assainissement des eaux usées domestiques, dans le respect des notions de mutualisation des coûts et de répercussion équitable sur les consommateurs d'eau des coûts de l'assainissement et à informer le citoyen, avec les communes et la Région, de ses obligations en vertu du Règlement général d'assainissement prévu à l'article D.218.

Cette mission comprend la coordination et l'intervention financière, selon les conditions définies par le Gouvernement, pour :

1° l'octroi de prime ou de prêt à bonification d'intérêts, en vue de l'installation ou la réhabilitation de systèmes d'épuration individuelle ;

2° le contrôle au fonctionnement des systèmes d'épuration individuelle ;

3° la prise en charge financière et le suivi de la vidange et la gestion des boues des systèmes d'épuration individuelle acceptées dans les stations d'épuration ;

4° la participation financière à l'entretien des systèmes d'épuration individuelle fixée par le Gouvernement sur base forfaitaire et prévoyant une indexation.

(...) »¹

Notamment, dans le cadre de cette mission de GPAA, il y est également question pour la SPGE d'informer les personnes concernées des éventuelles modifications législatives, de leurs obligations et avantages mais aussi de procéder à la coordination et à l'intervention financière en matière de contrôle de la conformité et du fonctionnement des SEI

Par ailleurs, le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoyait un régime transitoire. En effet, actuellement, les détenteurs au 1^{er} janvier 2018 d'un système d'épuration individuelle (SEI) sont exonérés du paiement du coût vérité assainissement (CVA) et ce, sauf exercice d'une option qui n'a été mise en œuvre par aucun exploitant de SEI à la date de la présente convention. Cependant, à partir du 1^{er} janvier 2022, le régime encadrant les coûts est modifié. En effet, le Législateur a mis fin au 1^{er} janvier 2022 à l'exemption du CVA dont les détenteurs de SEI au 1^{er} janvier 2018 bénéficiaient.

V. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la transmission des données listées ci-dessous au point IX du Distributeur vers le destinataire dans le cadre de leurs finalités listées ci-dessous au point VIII.1.

¹ Article D.222/1 du Code de l'Eau

VI. Identification des Responsables du traitement et Data Protection Officer (DPO)

1. Responsables du Traitement

Le Distributeur et la SPGE agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données sont :

- Le Distributeur, la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux en abrégé « la CILE », inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0202.395.052 dont les bureaux sont établis Rue Canal de l'Ourthe 8, 4031 Liège et représenté par Monsieur Alain Palmans, Directeur général.
- La Société Publique de Gestion de l'Eau, en abrégé « SPGE », inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0420.651.980, dont les bureaux sont établis Avenue de Stassart 14-16 à 5000 Namur et représentée par Monsieur Jean-Luc Martin, Président du Comité de Direction et par Monsieur François GABRIËL, 1^{er} Vice-président du Comité de Direction

2. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer de la CILE est Madame Hélène Vercauteren (e-mail dpo@cile.be et helene.vercauteren@cile.be).

Le Data Protection Officer de la SPGE est Madame Gara San Juan Kasperek (e-mail : spge.rgpd@spge.be et gara.sanjuan@spge.be).

VII. Licéité

Le traitement organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est :

« Nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 6, 1, e), du RGPD).

Les bases légales² sont les suivantes :

Dans le cadre de sa mission de service public relative à la Gestion publique de l'assainissement autonome (GPAA) en vertu de l'article D.222/1 du Code de l'eau, la SPGE doit, notamment, procéder à l'information des détenteurs d'un système d'épuration individuelle (SEI) des éventuelles modifications législatives ainsi que de leurs obligations et leurs avantages en matière de GPAA. Cette mission comprend également la coordination et l'intervention financière en matière de contrôle de la conformité et le fonctionnement de ces SEI.

Afin de pouvoir exercer ses missions relatives à la GPAA, notamment celles énumérées à l'article D.222/1 du Code de l'eau (point IV), la SPGE nécessite, pour ce faire, la transmission de certaines données à caractère personnel par le Distributeur.

Par ailleurs, ces données sont également nécessaires en vue d'informer les personnes concernées sur la fin de l'exonération du CVA. En effet, comme expliqué ci-dessus, actuellement, les détenteurs d'un système d'épuration individuelle (SEI) sont exonérés du paiement du coût véritable assainissement (CVA). Cette exemption prendra fin le 1^{er} janvier 2022.

VIII. Vérification de la ou des finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel

1) Les finalités pour lesquelles le destinataire sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement :

Finalités	Fondement légal
Exercice des missions de GPAA	
Cette mission comprend la coordination et l'intervention financière, selon les conditions définies par le Gouvernement, pour : 1° l'octroi de prime ou de prêt à bonification d'intérêts, en vue de l'installation ou la réhabilitation de systèmes d'épuration individuelle ; 2° le contrôle au fonctionnement des systèmes d'épuration individuelle ; 3° la prise en charge financière et le suivi de la vidange et la gestion des boues des systèmes d'épuration individuelle acceptées dans les stations d'épuration ;	Articles D.222/1 et suivants du Code de l'eau

² ² L'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée précise que, par base légale, il faut entendre tout texte de loi national ou supranational qui peut amener une administration à devoir traiter des données pour remplir ses missions au sens large. Ainsi, il ne faut pas entendre par base légale un texte qui prescrirait spécifiquement un traitement de données ou un transfert de données, mais plus généralement une disposition légale qui ne peut être réalisée autrement qu'en traitant des données.

4° la participation financière à l'entretien des systèmes d'épuration individuelle fixée par le Gouvernement sur base forfaitaire et prévoyant une indexation. (...)	
Informers les détenteurs de SEI et client des Distributeurs	
Information sur les modifications législatives (exemple : fin de l'exemption du CVA) ainsi que sur leurs obligations et leurs avantages en matière de GPAA.	Articles D.222/1 et suivants du Code de l'eau. (cfr. Décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement)

2) La ou les finalités pour lesquelles le Distributeur a récolté les données faisant l'objet du traitement :

Finalités	Fondement légal
Tarification Afin de procéder à la facturation de la consommation d'eau et ainsi remplir ses obligations légales, la CILE doit disposer, notamment, des informations suivantes : - Nom de l'utilisateur - Adresse de consommation - Adresse de facturation - Numéro de compteur - Historique des consommations (trois ans minimum) - Index de consommations.	Art. D.228 et suivants du Code de l'Eau instaurant la tarification de l'eau destinée à la consommation humaine Art. R270bis-8 du Code de l'Eau qui détaille le contenu de la facture d'eau

IX. Catégories de données à caractère personnel transférées et leur format

Catégorie de données	Identification du client (données de Profil) et du compteur
Données	N° client, Nom et adresse du client, N° de Compteur, Adresse de l'installation (compteur).
Catégorie de personnes	Clients du Distributeur et détenteur d'un SEI.
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Les données sont strictement nécessaires à la poursuite des finalités visées point VIII.1 du présent protocole à savoir de permettre à la SPGE d'exercer ses différentes missions en matière de GPAA (articles D. 222/1 et suivants du Code de

	l'eau), d'informer les détenteurs de SEI, client du Distributeur, sur les éventuelles modifications législatives (exemple : fin de l'exonération du CVA), sur leurs obligations et leurs avantages en matière de GPAA.
Format des données transférées (papier, digital, etc.)	Digital
Délai de conservation et justification de la nécessité de ce délai	Les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (point VIII.1), avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la cessation définitive de toutes procédures ou recours juridictionnels, administratifs et extrajudiciaires. Les données sont notamment conservées aussi longtemps que l'habitation de la personne concernée est équipée d'un SEI.

Catégorie de données	Données et informations sur la consommation du client
Données	Nom du distributeur, dernière consommation annuelle connue (exprimée en m3)
Catégorie de personnes	Clients du Distributeur et détenteur d'un SEI.
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Les données sont strictement nécessaires à la poursuite des finalités visées point VIII.1 du présent protocole à savoir de permettre à la SPGE d'exercer ses différentes missions en matière de GPAA (articles D. 222/1 et suivants du Code de l'eau), d'informer les détenteurs de SEI, client du Distributeur, sur les éventuelles modifications législatives, sur leurs obligations et leurs avantages en matière de GPAA. Par ailleurs, les données seront également utilisées pour déterminer la taille potentielle des SEI.
Format des données transférées (papier, digital, etc.)	Digital
Délai de conservation et justification de la nécessité de ce délai	Les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités (point VIII.1) pour lesquelles elles sont traitées avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la cessation définitive de toutes procédures ou recours juridictionnels, administratifs et extrajudiciaires. Les données sont, notamment, conservées tant que la personne concernée n'a pas pris contact avec la SPGE et accompli les démarches relatives à la GPAA

X. Modalités de la communication des données

La transmission des différentes données s'effectuera en une seule et unique fois via un fichier Excel qui contiendra les données et les informations reprises au point IX.

XI. Catégories de destinataires

Le destinataire ci-dessus identifié est le destinataire des données. Les données sont exploitées en interne par la Direction technique de la SPGE. La communication des données est limitée aux membres du personnel des départements compétents du destinataire qui ont besoin de ces données pour que la SPGE puisse exercer ses missions.

En ce qui concerne spécifiquement le personnel ayant directement accès aux données et impliqué dans leur traitement, la liste des employés concernés est reprise en annexe 1.

Les collaborateurs repris en annexe 1 auront accès aux données à caractère personnel qui font l'objet du présent protocole à la condition que l'accès ne se fasse que pour la ou les tâche(s) déterminée(s) dans le présent protocole

XII. Obligations respectives des parties

Le RGPD impose de définir de façon transparente les responsabilités respectives de chacun entre le Distributeur et la SPGE, qui endossent, le rôle de responsables de traitement distincts.

Dans ce but il est expressément convenu ce qui suit :

a. Exactitude, qualité, légalité, fiabilité des Données à caractère personnel et information des Personnes concernées

Le Distributeur est seul responsable de l'exactitude, de la qualité, de la légalité et de la fiabilité des Données à caractère personnel et des moyens par lesquels il acquiert les Données à caractère personnel qui seront transmises à la SPGE.

b. Informations des personnes concernées

Dans tous les cas invoqués dans le cadre des « finalités » du présent protocole, les personnes concernées voient leurs données traitées par le destinataire, soit en application d'une obligation légale, soit dans le cadre de la mission d'intérêt public du destinataire. Les personnes concernées en sont averties par la SPGE.

c. Gestion des demandes des personnes concernées (hors information concernant les violations de données)

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par le destinataire, suite à la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, ne fait l'objet d'aucune restriction légale

applicable aux droits des personnes concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGPD³.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice de droits de la personne concernée ainsi qu'à collaborer de manière efficace pour respecter ces obligations.

En pratique, la personne concernée peut obtenir, moyennant la preuve de son identité et sur base d'une demande datée et signée, sans frais, auprès du destinataire, la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives.

Lorsqu'une personne concernée par le traitement de données à caractère personnel invoque un droit issu de la réglementation en matière de protection de la vie privée, chacune des parties informe l'autre dans les plus brefs délais.

Dans tous les cas invoqués dans le cadre des « finalités » du présent protocole, les personnes concernées voient leurs données traitées par le destinataire, soit en application d'une obligation légale, soit dans le cadre de la mission d'intérêt public du destinataire. Les personnes concernées en sont averties par le biais de la Charte vie privée disponible sur le site du destinataire ou via les conditions générales de celle-ci.

Le site internet du destinataire contient un lien renvoyant vers sa « Charte de vie privée », qui détaille en langage simple la manière dont sont traitées les données à caractère personnel des personnes concernées, les raisons pour les lesquelles elles sont traitées ainsi que les droits que les personnes concernées peuvent exercer⁴.

d. Notification de Violation de la Protection des Données à caractère personnel

Le RGPD définit un délai de 72 heures pour notifier à la l'APD (autorité de protection des données) les « violations de données » qui sont des violations de sécurité susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées (pertes de contrôle sur les données,

³ Conformément au RGPD, les personnes concernées disposent d'un certain nombre de droits en ce qui concerne leurs données à caractère personnel. Les personnes concernées ont notamment le droit :

- D'accéder à leurs données à caractère personnel ;
- D'obtenir la rectification de leurs données à caractère personnel inexacts les concernant ;
- D'obtenir la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel dans certains cas prévus par le RGPD
- De s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel dans certains cas prévus par le RGPD ;
- De ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques les concernant ou les affectant, sauf lorsque cette décision est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, est autorisée légalement ou est fondée sur leur consentement ;
- D'obtenir, dans certains cas prévus par le RGPD, l'effacement de leurs données à caractère personnel.

⁴ Disponible sur : www.spge.be

discrimination, vol, usurpation d'identité, perte financière, atteinte à la réputation, ...). Cette notification mentionne les mesures prises pour y remédier et en atténuer les conséquences. Tout retard doit être motivé auprès de l'APD. En outre, s'il est estimé que la violation engendre un risque élevé pour les personnes concernées, le responsable de traitement leur communique la violation de données sans délai.

Toutes les violations, notifiées, ou non notifiées (en cas de constat de faible risque pour les droits et libertés des personnes) sont consignées dans un registre, assorti de la documentation retraçant l'ensemble des éléments attestant d'une gestion conforme au RGPD (délai de notification, éléments d'analyse, choix des actions correctives, mesures adoptées pour pallier aux conséquences, informations des personnes, ...).

En cas de violation de la sécurité, le destinataire s'engage à prévenir immédiatement le distributeur, selon les modalités convenues au point XV.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'obligation de notification de violation des données à caractère personnel ainsi qu'à collaborer de manière efficace pour respecter cette obligation.

e. Irrégularités ou erreurs dans le Traitement des Données à caractère personnel

Les parties doivent s'informer mutuellement manière immédiate et exhaustive au sujet de toute erreur ou irrégularité dans les données transmises ou dans le traitement de ces données.

f. Demandes des autorités de protection des données

Lorsque cela est requis par la loi, les parties doivent conserver des enregistrements des Données à caractère personnel traitées aux fins du présent protocole, coopérer et fournir toutes les informations nécessaires pour remplir les obligations et devoirs de notification susmentionnées en vertu du RGPD.

XIII. Accords et responsabilités respectives

Les parties s'engagent à collaborer, s'informer, à communiquer et à se concerter dans le cadre du présent protocole, et en vue d'assurer le respect des dispositions du RGPD, autant de fois que nécessaire.

Les parties doivent s'acquitter de leurs obligations respectives telles qu'énoncées dans le présent protocole et dans le RGPD.

Les parties sont entièrement responsables de tout manquement à leurs obligations énoncées dans le présent protocole. La Partie contrevenante est exonérée de sa responsabilité si elle prouve qu'elle n'est en aucune façon responsable de l'événement à l'origine du dommage.

S'il apparaît que les parties sont responsables des dommages causés par le traitement des données à caractère personnel, les deux parties seront responsables et paieront des dommages, conformément à leur part de responsabilité individuelle pour les dommages causés par le traitement.

XIV. Sous-traitant

Les obligations découlant du présent protocole sont communiquées aux éventuels sous-traitants des parties.

Conformément à l'article 28 du RGPD, lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, les obligations suivantes sont d'application :

- Le responsable du traitement ne peut faire appel qu'à un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées ;
- Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation préalable, spécifique ou générale du responsable du traitement destinataire des données ;
- Le sous-traitant ne traite des données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement destinataire des données ;
- Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données s'engagent à respecter la confidentialité ;
- Le sous-traitant aide le responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits ;
- Le sous-traitant supprime toutes les données à caractère personnel au terme de la prestation ;
- Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect des obligations prévues à l'article 28 du RGPD ;
- Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si selon lui une instruction constitue une violation du RGPD.

La SPGE s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s), la SPGE s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

XV. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données. A cet effet, les parties prendront des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque. Les mesures à prendre seront déterminées en fonction de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre, mais aussi de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.

Par la signature du présent protocole, le destinataire confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT, auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci. Les mesures de sécurité sont reprises à l'annexe 1.

En cas de violation de la sécurité, la SPGE s'engage à prévenir immédiatement le distributeur via les adresses mails du Délégué à la protection des données.

XVI. Confidentialité

Le destinataire ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole ;
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement ;
- ne seront pas diffusés, ni copiés, sauf cas prévu par le présent protocole ou accord écrit préalable de la CILE.

Le destinataire et toute personne à laquelle le destinataire communique des données sont tenues au secret professionnel quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

Tout renseignement dont le personnel du destinataire et de leurs sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels, tant pendant qu'après traitement.

La SPGE s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont il aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

La SPGE se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s), et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

XVII. Litiges et sanctions

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi le présent protocole régi par le droit belge.

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

La SPGE est responsable de tout dommage prévu par le RGPD et dont un client de la CILE serait victime du fait du non-respect par la SPGE, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

La CILE se réserve le droit de suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole en cas de non-respect, par la SPGE, de ses obligations, légales ou contractuelles.

Le cas échéant, cette suspension sera précédée d'une notification reprenant les éléments objectifs à l'appui de celle-ci et les parties mettront tout en œuvre en vue de garantir la relation contractuelle, notamment via la recherche de solutions techniques et juridiques opportunes.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles du lieu du siège social de l'autorité publique ayant transmis les données visées par le présent protocole.

Sans préjudice des autres moyens juridiques à sa disposition, la CILE se réserve le droit de réclamer à la SPGE le paiement d'indemnités couvrant son préjudice direct subi en cas d'inexécution du présent protocole.

XVIII. Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

XIX. Cession du protocole

L'ensemble des droits et obligations découlant du présent protocole sont incessibles à un tiers sans une autorisation expresse, préalable et écrite de chacune des parties.

XX. Résiliation

Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de trois mois.

XXI. Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature.

Le protocole prendra fin une fois que les différentes données ont été transmises à la SPGE pour autant que le Distributeur ait confirmé qu'il a bien été mis fin à l'exonération du CVA pour les compteurs repris dans le listing.

XXII. Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent protocole.

Fait à Liège en deux exemplaires, le 30 avril 2021,

Pour la CILE

Le représentant,

Alain Palmans

Directeur général

Pour la SPGE

Les représentants,



Jean-Luc Martin
Président du Comité de Direction



François Gabriël
1^{er} Vice-président du Comité de Direction

Annexe 1 : MESURES DE SÉCURITÉ

La présente annexe contient des détails concrets sur les mesures de sécurité qui ont été prises pour protéger les données à caractère personnel traitées.

Organisme qui traitera in fine les données transmises :

Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)

Service au sein de le SPGE :

Direction technique

Nom et coordonnées des personnes à qui les données devront être transmises :

Hind CHAIBOUB, Monique GEORGES

Responsable des données transmises :

Jean-Luc LEJEUNE

Description des mesures techniques et organisationnelles garantissant la sécurité et la confidentialité des données transmises :

1. Mesures de sécurité informatique technique qui ont été prises

La SPGE dispose d'un SOC (Security Operations Center) : il s'agit d'un système d'analyse en temps réel du trafic entrant et sortant (**surveillance en continu**) qui a pour but de bloquer automatiquement toute tentative d'intrusion, et plus généralement tout comportement suspicieux.

2. Mesures organisationnelles qui ont été prises

- L'accès aux données est restreint aux seuls utilisateurs repris ci-dessus. Ces personnes sont responsables de la protection et de la sécurité des données ;
- L'accès aux PC de ces personnes est protégé par un mot de passe dont elles sont les seules détentrices ;
- Les données seront transmises par le biais d'un fichier Excel qui sera protégé par un mot de passe ;
- Ce mot de passe sera communiqué de manière séparée et uniquement accessible aux personnes désignées ci-dessus ;
- Au terme de la finalité et de leur durée de conservation (point VIII.1 et point IX du présent protocole) les données seront supprimées dans un délai raisonnable, des ordinateurs et le cas échéant des serveurs.

Avis du délégué à la protection des données de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (ci-après, la CILE) à la date du 30 avril 2021

Objet : Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entre la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux et la Société Gestion Publique de l'Eau (SPGE) concernant la gestion publique de l'assainissement autonome (GPAA)

I. Objet de la demande

La demande porte sur la conclusion d'un protocole d'encadrement de traitement de données entre la CILE et la Société Gestion Publique de l'Eau (SPGE) concernant la Gestion publique de l'assainissement autonome (GPAA) ayant pour objet le transfert de données qui permettront à la SPGE d'informer les personnes concernées sur la fin de l'exonération du CVA (coût vérité à l'assainissement (taxe sur le déversement des eaux usées)). En effet, les détenteurs d'un système d'épuration individuelle (SEI) sont exonérés du paiement du coût vérité assainissement (CVA): cette exemption prendra fin le 1er janvier 2022 et elle doit être portée à leur connaissance.

II. Finalités du traitement de données

Conformément à l'article 5.1. b) du RGPD¹, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour « des finalités déterminées, explicites et légitimes ».

Ce protocole d'encadrement prévoit un traitement de données à caractère personnel en vue des finalités suivantes : exercice des missions de GPAA et informer les détenteurs de SEI et client des distributeurs.

III. Licéité

Conformément à l'article 5, 1., a) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel doit être licite.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE.

Le traitement en question est licite parce qu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (l'article 6, 1., e) du RGPD) à savoir :

dans le cadre de sa mission de service public relative à la Gestion publique de l'assainissement autonome (GPAA) en vertu de l'article D.222/1 du Code wallon de l'eau, la SPGE doit, notamment, procéder à l'information des détenteurs d'un système d'épuration individuelle (SEI) des éventuelles modifications législatives ainsi que de leurs obligations et leurs avantages en matière de GPAA. Cette mission comprend également la coordination et l'intervention financière en matière de contrôle de la conformité et le fonctionnement de ces SEI.

Afin de pouvoir exercer ses missions relatives à la GPAA, notamment celles énumérées à l'article D.222/1 du Code de l'eau, la SPGE nécessite, pour ce faire, la transmission de certaines données à caractère personnel par le Distributeur.

IV. Proportionalité (minimisation des données)

Conformément à l'article 5.1. c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être « adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ».

Sont nécessaires, outre l'identité du distributeur d'eau :

- les données d'identification des clients : n° du client, nom et adresse du client, n° de compteur et adresse de l'installation (compteur d'eau) et mention de la détention ou non d'un SEI (système d'épuration individuelle), sur la base de laquelle le client est exonéré du CVA)
- la dernière consommation annuelle connue des clients dûment identifiés ci-avant (exprimée en m3)

V. Délai de conservation des données

Conformément à l'article 5.1. e) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées « pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées ».

Les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la cessation définitive de toutes procédures ou recours juridiques, administratifs et extrajudiciaires : les données sont notamment conservées aussi longtemps que l'habitation de la personne concernée est équipée d'un SEI et tant que la personne concernée n'a pas pris contact avec la SPGE et accompli les démarches relatives à la GPAA.

VI. Responsabilité

Au sens du RGPD², la SPGE et la CILE agissent, dans le cadre de la transmission de données à caractère personnel visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement de ces données.

VII. Mesures de sécurité

Conformément à l'article 5, 1., f) du RGPD et l'article 32 du RGPD, les mesures techniques et organisationnelles appropriées doivent être mises en œuvre par le responsable du traitement afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Les mesures techniques et organisationnelles mises en place sont les suivantes :

La SPGE dispose d'un SOC (Security Operations Center) : il s'agit d'un système d'analyse en temps réel du trafic entrant et sortant (surveillance en continu) qui a pour but de bloquer automatiquement toute tentative d'intrusion, et plus généralement tout comportement suspicieux.

L'accès aux données est restreint à certains utilisateurs. Ces personnes sont responsables de la protection et de la sécurité des données. L'accès aux PC de ces personnes est protégé par un mot de passe dont elles sont les seules détentrices ; les données seront transmises par le biais d'un fichier Excel qui sera protégé par un mot de passe, qui sera communiqué de manière séparée et uniquement accessible à ces personnes.

Au terme de la finalité et de leur durée de conservation (point VIII.1 et point IX du protocole) les données seront supprimées des ordinateurs et le cas échéant des serveurs.

VIII. Droits des personnes concernées

Conformément aux articles 15, 16, 17, 18, 21 et 22 du RGPD, les personnes concernées disposent d'un certain nombre de droits en ce qui concerne leurs données à caractère personnel.

La SPGE et la CILE s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits des personnes concernées ainsi qu'à collaborer de manière efficace pour respecter ces obligations.

² L'article 4, 7) RGPD

IX. Conclusion

Par ces motifs, le Délégué à la Protection des Données de la CILE émet un **avis favorable** sur le projet de protocole d'encadrement de traitement de données entre la CILE et la SPGE ayant pour objet le transfert de données concernant la gestion publique de l'assainissement autonome (GPAA).

Angleur, le 30 avril 2021,



Hélène Vercauteren

Délégué à la Protection des Données